

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

81^e année

N° 2

Février 1965

Sommaire

	Pages
LÉGISLATION	
Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à 14 expositions (des 16 décembre 1964, 11 et 18 janvier, 2 février 1965)	26
Pays-Bas. Loi sur les brevets d'invention (du 7 novembre 1910, avec les amendements intervenus jusqu'au 30 mai 1963), première partie	26
ÉTUDES GÉNÉRALES	
La nouvelle réglementation aux Pays-Bas pour l'octroi des brevets (C. J. de Haan)	35
CHRONIQUE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES	
Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI). Rénions de la Conférence des Présidents et du Comité exécutif (Salzbourg, 14-18 septembre 1964; Tel-Aviv, 31 janvier-3 février 1965)	38
Chambre de commerce internationale (CCI). Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle (Paris, 10 et 11 septembre 1964)	39
BIBLIOGRAPHIE	
I. La protection des inventions en France et à l'étranger.	
II. Analyse par secteur technique des brevets déposés en France (1956 à 1962). Institut national de la propriété industrielle, Paris	40
Die wirtschaftlichen Grundlagen des Patentrechtes, par Fritz Machlup	41
Le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement. Rapport du Secrétaire général des Nations Unies	43
CALENDRIER	
Rénions des BIRPI	43
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	44

(Traduction)

LÉGISLATION

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire
des droits de propriété industrielle à 14 expositions

(Des 16 décembre 1964, 11 et 18 janvier, 2 février 1965)¹⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

II^a Salone internazionale delle macchine per movimenti di terra e l'edilizia rurale — S.A.M.O.T.E.R. (Vérone, 3-18 février 1965);

III^a Salone internazionale del giocattolo (Milan, 6-13 février 1965);

XX^a Solone-mercato internazionale dell'abbigliamento (Turin, 19-22 février 1965);

XVII^a Fiera Campionaria della Sardegna (Cagliari, 6-21 mars 1965);

LXVII^a Fiero internazionale dell'agricoltura e dello zootecnica — XVIII^a Salone della macchina agricola (Vérone, 14-22 mars 1965);

XLIII^a Fiero di Padova — Campionaria internazionale (Padoue, 31 mars-13 juin 1965);

XXIX^a Mostro-mercato internazionale dell'ortigianato (Florence, 24 avril-9 mai 1965);

II^a Mostro internazionale della prefabbricazione e dei materiali e sistemi nuovi per l'edilizia (Milan, 30 avril-16 mai 1965);

XX^a Fiero del Mediterraneo — Compionaria internazionale (Palerme, 22 mai-6 juin 1965);

XIII^a Fiera di Roma — Compionaria nazionale (Rome, 29 mai-13 juin 1965);

XII^a Mostro internazionale avicola (Varèse, 26-30 juin 1965);

XIX^a Fiera-Campionaria nazionale del Friuli-Venezia Giulia (Pordenone, 26 août-18 septembre 1965);

XXVI^a Fiera di Messina — Compionaria internazionale (Messine, 18-22 août 1965);

La Settimana della calzatura e del cuoio — XXIX^a Salone internazionale (Vigevano, 4-12 septembre 1965)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939²⁾, n° 1411, du 25 août 1940³⁾, n° 929, du 21 juin 1942⁴⁾, et n° 514, du 1^{er} juillet 1959⁵⁾.

1) Communication officielle de l'Administration italienne.

2) Voir Prop. ind., 1939, p. 124; 1940, p. 84.

3) Ibid., 1940, p. 196.

4) Ibid., 1942, p. 168.

5) Ibid., 1960, p. 23.

PAYS-BAS

Loi sur les brevets d'invention

(Du 7 novembre 1910, S.¹⁾ 313, pour le règlement de la loi sur les brevets d'inventions, complétée et modifiée par les lois du 15 janvier 1921, S. 15; du 15 octobre 1921, S. 1127; du 29 juin 1925, S. 308; du 9 juillet 1931, S. 301; du 29 novembre 1935, S. 685; du 1^{er} décembre 1948, S. 1.532; du 28 juin 1956, S. 397, et du 30 mai 1963, S. 260.)²⁾

(Première partie)

CHAPITRE PREMIER

Définition générale de la notion de brevet - Objets brevetables et personnes pouvant obtenir un brevet

Article premier

A la demande de l'inventeur d'un produit ou procédé nouveau ou d'un perfectionnement nouveau apporté à un produit ou à un procédé, il lui sera accordé des droits exclusifs sous le nom de brevet (octrooi).

Article 2

Ne sont pas réputés nouveaux les produits, procédés ou perfectionnements qui, par une description ou de toute autre manière peuvent avoir reçu au moment où la demande a été déposée une publicité suffisante pour pouvoir être fabriqués ou appliqués par un expert.

Article 3

Une invention n'est brevetable que si elle a pour objet l'obtention d'un résultat quelconque dans le domaine de l'industrie.

Article 4

Si un brevet est accordé pour un procédé servant à la préparation d'une matière ou pour un perfectionnement apporté à un tel procédé, il s'étend à la matière obtenue d'après ce procédé ou par l'application de ce perfectionnement. La matière elle-même n'est pas brevetable.

Article 5

Il ne sera pas délivré de brevet pour des produits ou des procédés qui, par eux-mêmes ou par leur destination, seraient contraires aux lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 5A

Chaque demande de brevet ne peut viser à l'obtention de droits exclusifs que pour une seule invention.

Article 6

Sera considéré comme l'inventeur, sous réserve des dispositions des articles 7, 8, 8A, 9, 10 et 11, celui qui, le premier, aura déposé une demande de brevet auprès du Conseil des

1) S. = Staatsblad.

2) Ce texte nous a été communiqué par l'Administration des Pays-Bas.

brevets (*Octrooiraad*), mentionné à l'article 13; la demande est mise à la disposition du public conformément à l'article 22C ou 25, troisième alinéa.

Article 7

(1) Celui qui aura déposé dans un des pays qui ont adhéré à la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle une demande de brevet ou de protection d'un modèle d'utilité conformément aux lois en vigueur dans ce pays, jouira dans le Royaume, et pendant un délai de douze mois à partir du jour du dépôt de cette demande, d'un droit de priorité pour l'obtention d'un brevet relatif à l'objet auquel se rapporte la demande de protection dont il s'agit au début de cet alinéa. S'il a demandé une telle protection plusieurs fois, il ne sera pris en considération, pour le droit de priorité, que la première demande.

(2) Cette priorité a pour conséquence que ni le dépôt fait aux Pays-Bas par celui à qui elle appartient, ni le brevet délivré ensuite de ce dépôt, ne sera influencé par des faits accomplis dans l'intervalle entre le dépôt de la demande dans l'Etat étranger et celui effectué aux Pays-Bas, soit, notamment, par le dépôt d'une demande analogue de la part d'un tiers ou par la publicité de l'invention prévue à l'article 2.

(3) La priorité ne peut pas être refusée pour le motif qu'il est invoqué, par rapport à l'invention, plus d'un droit de priorité que visé au présent article. La priorité ne peut non plus être refusée pour le motif qu'il n'est pas invoqué expressément, dans la demande faite dans le pays d'origine pour l'invention ou pour une partie quelconque de celle-ci pour laquelle le droit de priorité est invoqué un droit exclusif, à condition toutefois que ladite invention ou ladite partie ait été décrite dans les pièces relatives à la demande, de façon si précise que l'invention, toute ou en partie, peut être comprise par un expert et appliquée à l'aide de cette description.

(4) Celui qui voudra user du droit de priorité devra le stipuler par écrit au moment du dépôt de la demande ou dans un délai de trois mois après ce dépôt, en mentionnant le pays où la demande sur laquelle il se base a été déposée, ainsi que la date de ce dépôt; il devra également fournir au Conseil des brevets, dans un délai que celui-ci fixera, les preuves que le Conseil exigera de lui à cet effet.

(5) Le droit de priorité déchoit s'il n'y est pas fait appel au temps du dépôt de la demande ou dans un délai de trois mois après ce dépôt ou bien si les preuves exigées à ce sujet n'ont pas été fournies dans le délai fixé.

Article 8

(1) Celui qui dans une exposition dans le Royaume organisée ou reconnue par l'Etat ou dans une exposition internationale organisée ou officiellement reconnue par l'Etat dans un des pays adhérents à la Convention internationale mentionnée à l'article précédent, exposera un produit ou démontrera un procédé, et demandera, dans les six mois après l'ouverture de cette exposition, un brevet pour ce produit ou ce procédé ou pour un perfectionnement apporté à ce

produit ou à ce procédé, sera considéré comme ayant déjà demandé le brevet à la date à partir de laquelle, d'après une déclaration officielle jointe à la demande, le produit a figuré à l'exposition ou le procédé y a été démontré.

(2) La reconnaissance par l'Etat des expositions ayant lieu dans la partie du Royaume située en Europe se fait par le Ministre chargé de l'exécution de la présente loi, celle des expositions dans les colonies et les possessions dans les autres parties du monde, par les Gouverneurs.

Article 8A

Si le demandeur auquel l'une des sections d'examen ou d'appel du Conseil des brevets a fait savoir que sa demande vise à l'obtention de droits exclusifs pour plus d'une invention, déposée dans les trois mois qui suivent la date à laquelle la décision à cet égard est devenue irrévocable, une nouvelle demande de brevet pour la partie de la demande primitive qui constitue une demande séparée, sa demande sera considérée comme ayant déjà été déposée au moment de la demande primitive.

Article 9

Le premier déposant n'a pas droit au brevet, pour autant que le contenu de sa demande a été emprunté à ce qui est déjà fabriqué ou employé par autrui, ou aux descriptions, dessins ou modèles d'un tiers, sans le consentement de celui-ci. Ce dernier conserve son droit au brevet, pour autant que ce qui lui a été emprunté est brevetable.

Article 10

(1) Si l'inventeur du produit, du procédé ou du perfectionnement faisant l'objet d'une demande de brevet, exerce au service d'autrui une fonction dont la nature l'oblige à enseigner ses connaissances particulières à faire des inventions du genre de celle à laquelle se rapporte la demande de brevet, le droit au brevet appartiendra à l'employeur.

(2) Si, en pareil cas, on ne peut considérer que l'inventeur trouve dans son salaire ou dans une rémunération spéciale un dédommagement pour le fait qu'il est exclu du brevet, l'employeur sera tenu de lui payer une somme en rapport avec la valeur pécuniaire de l'invention et avec les circonstances dans lesquelles elle a été faite. Si l'employeur et l'inventeur ne peuvent tomber d'accord sur cette somme, ils pourront s'adresser par écrit au Conseil des brevets en le priant de la fixer. Le Conseil des brevets satisfait à cette requête. Les parties sont tenues de se conformer à sa décision. Si l'employeur et l'inventeur ne font pas usage de cette faculté, l'article 56 sera applicable. L'action qui appartient à l'inventeur en vertu de cette disposition échoit après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date du brevet.

(3) Toute stipulation dérogeant aux dispositions de l'alinéa précédent est nulle.

Article 11

Si plusieurs personnes, travaillant ensemble ensuite d'une convention, ont inventé un produit, un procédé ou un perfectionnement, elles ont droit conjointement à un brevet.

Article 12

(1) Tout demandeur de brevet ou breveté peut demander un brevet additionnel pour un perfectionnement apporté au produit ou au procédé pour lequel il a demandé ou obtenu un brevet.

(2) Le brevet additionnel prend fin en même temps que le brevet principal et ne peut appartenir à un autre qu'au titulaire de ce dernier sous réserve, pour l'un et pour l'autre brevet, des dispositions des articles 51 et 53, en cas d'annulation du brevet principal, ou de l'admission d'une revendication portant sur l'un ou l'autre de ces brevets.

(3) Sauf dans ces deux cas, les taxes visées à l'article 35 ne sont pas dues pour un brevet additionnel. Pour la délivrance d'un tel brevet il suffit de payer une taxe, dont le montant sera fixé par un règlement administratif, le dernier jour du mois qui suit celui où le brevet a commencé à produire ses effets.

Article 12A

(1) Celui qui a réalisé l'invention faisant l'objet de la demande de brevet, a le droit d'être indiqué dans le brevet comme l'inventeur, s'il ne peut pas faire valoir de droit au brevet en vertu de l'article 10, premier alinéa, ou en vertu d'un contrat conclu avec le demandeur ou ses prédecesseurs en droit.

(2) Chaque clause portant dérogation à la disposition de l'alinéa précédent, sera considérée comme nulle.

CHAPITRE II

De la délivrance du brevet - Du Conseil des brevets

SECTION I

Du Conseil des brevets

Article 13

Les demandes de brevet seront adressées au Conseil des brevets (*Octrooidraad*) et les brevets seront délivrés par lui.

Article 14

(1) Le Conseil des brevets fait partie du Bureau de la propriété industrielle; les rapports entre ce Conseil et ce bureau seront déterminés ultérieurement par voie d'arrêté.

(2) Il comprend:

- a) une section centrale;
- b) des sections d'examen;
- c) des sections d'appel.

Une section d'examen peut se composer d'un seul membre.

(3) Le président, un ou plusieurs vice-présidents et les autres membres du Conseil sont nommés et congédiés par Nous. Avant d'entrer en fonctions le président prêtera serment par devers Nous et les membres prêteront serment par devers le Président, serments dont la teneur sera fixée par voie d'arrêté.

Article 15

(1) L'organisation ultérieure et le fonctionnement du Conseil des brevets seront déterminés, conformément aux dispositions du présent chapitre, par voie d'arrêté.

(2) L'arrêté visé à l'alinéa précédent déterminera entre autres:

- a) le nombre des vice-présidents et des membres du Conseil des brevets;
- b) la composition des sections et leur compétence pour l'exécution des travaux incombant au Conseil des brevets;
- c) le mode de remplacement du président;
- d) la manière en laquelle les déposants, les opposants et autres intéressés, ainsi que les témoins et les experts, doivent être cités et entendus en exécution de la présente loi, ainsi que l'indemnité à accorder aux personnes de ces deux dernières catégories;
- e) les registres qui doivent être tenus en vertu de la présente loi, et la manière en laquelle les pièces autres que les demandes de brevet doivent y être inscrites, ainsi que la rétribution qui pourra être exigée pour l'inscription de telles pièces;
- f) les conditions auxquelles doivent satisfaire les pièces, autres que les demandes de brevet, devant être inscrites dans les registres en vertu de la présente loi;
- g) la manière de déterminer le moment auquel les pièces mentionnées sous la lettre f) ont été reçues par le Conseil des brevets en vue de l'enregistrement;
- h) la manière en laquelle le public peut prendre connaissance des registres du Conseil des brevets, avec indication de la rétribution qui pourra être exigée pour la délivrance de copies ou d'extraits;
- i) les jours et les heures auxquels le Bureau de la propriété industrielle est ouvert au public pour les besoins de l'exécution de la présente loi;
- j) la taxe à payer pour la délivrance d'une attestation de priorité;
- k) les taxes à payer pour l'inscription d'un exposé de griefs visé à l'article 24A (premier alinéa) et à l'article 27, et d'une réclamation visée par l'article 25 (quatrième alinéa);
- l) les taxes à payer en cas de prolongation des délais prévus par cette loi.

Article 16

L'ordre de succession des droits découlant de l'inscription, dans les registres du Conseil des brevets, de pièces autres que les demandes de brevet, est déterminé par l'ordre dans lequel ces pièces ont été reçues par le Conseil des brevets en vue de l'enregistrement.

Article 17

(1) Le Conseil des brevets peut refuser l'inscription d'une pièce autre qu'une demande de brevet, mais uniquement si elle ne satisfait pas aux conditions exigées pour ce genre de pièces par ou en vertu de la présente loi si elle ne désigne pas clairement le brevet auquel elle se rapporte, ou si une condition à laquelle la présente loi subordonne l'inscription n'est pas remplie.

(2) Les motifs du refus sont communiqués par écrit à celui qui a demandé l'inscription.

(3) Celui-ci peut faire appel de ce refus par devant le juge, de la manière indiquée à l'article 55.

(4) Quiconque s'estime lésé par l'enregistrement d'une pièce autre qu'une demande de brevet peut en demander l'annulation au juge, de la manière indiquée à l'article 55.

Article 18

(1) Le Conseil des brevets et ses sections sont autorisés à entendre des témoins et des experts. Toute personne citée comme témoin qui est domiciliée dans le Royaume en Europe, est tenue de comparaître, de prêter serment ou de promettre par devers le président du Conseil des brevets ou de la section, qu'elle dira toute la vérité et rien que la vérité, et de rendre témoignage, sauf dispense s'il existe entre le témoin et un intéressé cité ou comparu une des relations prévues à l'article 1946 du Code civil, ou si le témoin se trouve dans la position stipulée à la clause numéro 3 dudit article. Les experts s'engagent par serment ou par promesse devant le président de l'Office des brevets ou de la section à faire rapport en âme et conscience et de plus, si le président le désire, à garder strictement le secret.

(2) Le Conseil des brevets et ses sections sont en outre autorisés à ordonner la comparution en personne des intéressés domiciliés dans le Royaume en Europe.

Article 19

Toutes les pièces adressées au Conseil des brevets et émanant de lui sont exemptes du timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Article 19A

An cas où le Bureau de la propriété industrielle est fermé pendant le dernier jour d'un délai prévu par la loi, à respecter par envers le Conseil des brevets, ce délai est prolongé, en application de la présente loi, jusqu'à la fin de la première journée où le Bureau est ouvert à nouveau.

SECTION II

De la délivrance des brevets

Article 20

(1) La demande de brevet doit mentionner le nom et le domicile du demandeur; la demande doit être signée par le demandeur ou par son mandataire par pouvoir.

(2) La demande doit être accompagnée d'une description de l'invention et ces deux documents doivent être rédigés en néerlandais. L'Office des brevets pourra dans des circonstances exceptionnelles et dans un délai à fixer par lui, accorder une dispensation de la disposition selon laquelle la demande et la description doivent être rédigées en néerlandais.

(3) Si ces dispositions ne sont pas remplies, les pièces déposées ne sont pas considérées comme une demande de brevet.

Article 21

En déposant la demande, il y a lieu de produire un reçu constatant qu'une somme, dont le montant sera fixé ultérieurement par voie d'arrêté, a été versée au Bureau de la propriété industrielle.

Article 21A

La demande et les autres pièces pour lesquelles une taxe est exigée ne seront considérées comme déposées qu'après production d'un reçu constataut le paiement de la taxe imposée par la présente loi ou par le règlement sur les brevets.

Article 22

(1) Le moment précis du dépôt auprès du Conseil des brevets figurera sur la demande, ainsi qu'un numéro de série. Le même jour un récépissé indiquant le moment du dépôt et le numéro de série sera délivré au déposant.

(2) Les demandes seront consignées dans un registre dans l'ordre numérique, avec mention de leur numéro.

Article 22A

(1) La demande, avec la description annexe de l'invention et les dessins annexes doit satisfaire aux dispositions de forme à fixer par arrêté. La demande comprendra une indication sommaire de l'objet de l'invention. La description doit se terminer par un résumé de l'objet des droits exclusifs revendiqués.

(2) La demande doit être accompagnée d'une déclaration stipulant si, le cas échéant, une demande pour la même invention a été déposée dans d'autres pays et à d'autres époques, à une date antérieure à celle des Pays-Bas; dans l'affirmative, il y a lieu de joindre un pouvoir, autorisant l'Office des brevets à recueillir lui-même des renseignements dans ces autres pays.

(3) En outre, lors du dépôt de la demande, il y a lieu de payer un montant à fixer par arrêté pour chaque page de la description et des dessins relatifs à la demande et présenté conformément aux dispositions de forme stipulées au premier alinéa. A moins d'application de l'article 22C, deuxième ou troisième alinéa, cette somme sera restituée après le retrait de la demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai visé au premier alinéa de cet article.

(4) Si le demandeur n'est pas domicilié aux Pays-Bas, il est tenu d'y élire domicile auprès d'un mandataire et il conservera ce domicile même après la délivrance du brevet, à moins d'informer le Conseil des brevets par écrit d'un changement de domicile. Au cas où un tel changement aurait lieu après la délivrance du brevet, le domicile élu ne doit pas nécessairement être celui d'un mandataire.

(5) Si, lors du dépôt de la demande, les conditions fixées par ou en vertu de cet article ne sont pas remplies, l'Office des brevets en informe le demandeur dans un délai d'un mois en indiquant les dispositions n'ayant pas été satisfaites. La demande expire, sauf modification ultérieure, si, après l'écoulement d'un délai de cinq mois après le dépôt de la demande, les dispositions stipulées ne sont pas encore remplies.

Article 22B

(1) La description de l'invention doit être claire et complète, le résumé doit être précis. Au besoin, la description doit être accompagnée de dessins conformes, et, sur demande élucidée par des modèles, des échantillons et des épreuves; elle doit en somme être telle qu'un expert puisse comprendre l'invention et l'appliquer sur la base de la description.

(2) Un arrêté peut fixer des dispositions plus détaillées sur la forme et l'arrangement de la description et des dessins.

Article 22C

(1) Aussitôt que possible après l'éoulement d'un délai de dix-huit mois après le dépôt ou, s'il s'agit d'une demande pour laquelle un ou plusieurs droits de priorité ont été revendiqués, après la première date de priorité, l'Office des brevets notifie la demande dans le *Bulletin* visé à l'article 25 et met la demande avec description et les dessins annexes ainsi que les autres pièces annexes, à désigner par arrêté, à la disposition du public, au Bureau de la propriété industrielle¹⁾.

(2) Si le demandeur le requiert par écrit, les actes visés au premier alinéa sont exécutés aussitôt que possible après la requête.

(3) A l'égard d'une demande nouvelle telle que visée à l'article 8A, les actes visés au premier alinéa seront exécutés aussitôt que possible après le dépôt de la demande, mais pas plus tôt qu'à l'égard de la demande initiale.

(4) Cet article ne s'applique pas aux demandes visées à la troisième section de ce chapitre.

Article 22D

(1) Aussi longtemps, qu'un brevet n'a pas été délivré à la suite d'une demande un montant à fixer par arrêté est à payer au Bureau de la propriété industrielle, deux ans après le dépôt, au dernier jour du mois où celui-ci a été effectué et ensuite chaque année suivante à la même date. En cas de paiement après la date d'échéance, il y a lieu de payer une majoration, à fixer par arrêté.

(2) La demande échoit, si les montants visés au premier alinéa ne sont pas payés dans les six mois après la date d'échéance. Le paiement par anticipation est toléré au maximum six mois avant la date d'échéance. L'Office des brevets prend acte de l'échéance dans les registres publics et la notifie dans le *Bulletin* visé à l'article 25.

(3) Si le paiement n'a pas été effectué à la date d'échéance l'Office des brevets rappelle le paiement au demandeur par écrit dans les quinze jours. Si le paiement n'a pas été effectué trois mois après la date d'échéance, l'Office des brevets envoie une copie de ce rappel à tous ceux qui, conformément aux pièces insérées aux registres publics, ont obtenu des droits ou intenté des actions à l'égard de la demande. On ne peut pas se prévaloir du défaut de la lettre de rappel en justice.

Article 22E

(1) Le retrait d'une demande mise à la disposition du public ou publiée reste sans effet envers des tiers:

a) avant l'expiration d'un délai de quatre mois après la mise à la disposition du public respectivement après la publication de la demande;

b) aussi longtemps qu'une décision irrévocabile n'a pas été prise à l'égard d'une requête présentée en vertu de l'article 22G respectivement à l'égard d'une réclamation présentée en vertu de l'article 25 et basée sur l'article 9, 10 ou 11;

c) aussi longtemps qu'une décision irrévocabile n'a pas été prise à l'égard des actions intentées envers la demande, conformément aux pièces inserées dans les registres publics de l'Office des brevets.

(2) Si en vertu d'une décision irrévocabile telle que visée au premier alinéa sous b) ou c), le droit au brevet appartient en tout ou partie à une personne autre que le demandeur, le retrait est réputé nul et non avenu.

(3) L'Office des brevets prend acte d'un retrait dans les registres publics et le notifie dans le *Bulletin* stipulé à l'article 25, aussitôt que le retrait produit ses effets envers des tiers.

Article 22F

Chacun peut communiquer par écrit au Conseil des brevets, des données concernant une demande mise à la disposition du public. Pour autant que, selon l'avis du Conseil des brevets, il n'y ait pas d'objections à la mise à la disposition du public de ces données et des données relatives à la demande qu'il a obtenues d'une autre manière, le Conseil des brevets les joint aussitôt à la demande mise à la disposition du public et les communique au demandeur, pour autant que ces données ne proviennent pas de ce dernier.

Article 22G

(1) Après la mise de la demande à la disposition du public, mais au plus tard quatre mois après la notification dans le *Bulletin* visé à l'article 25 d'une requête telle que, visée à l'article 22J, une personne directement intéressée telle que visée à l'article 9, 10 ou 11 peut, sur la base des articles 9, 10 ou 11 précédents, adresser une requête à l'Office des brevets en vue de déterminer que le droit au brevet lui appartient en tout ou partie. Lors du dépôt d'une telle requête, il y a lieu de payer un montant à fixer par arrêté.

(2) Une requête telle que visée au premier alinéa est motivée et signée par le requérant ou son mandataire par pouvoir. Si le requérant n'est pas domicilié aux Pays-Bas il est tenu d'y élire domicile auprès d'un mandataire.

(3) Après le dépôt d'une requête telle que visée au premier alinéa, la procédure en vertu des articles 23 à 24A de la demande y relative est suspendue jusqu'au moment où la décision concernant cette requête est devenue irrévocabile et le Conseil des brevets compose aussitôt une section d'examen composée de trois membres, qui met la requête en délibération. La section met le demandeur à même de prendre connaissance de la requête et prend une décision après avoir entendu ou tout au moins dûment cité le demandeur et le requérant.

(4) Une décision à prendre en vertu du troisième alinéa est motivée et le Conseil des brevets la communique dans les quinze jours et par écrit au demandeur et au requérant. En ce qui concerne une telle décision l'article 27 est applicable par analogie.

¹⁾ Conformément à la loi révisée sur les brevets d'invention qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1964, les demandes de brevets sont rendues publiques par l'Office des brevets deux fois — la première après dix-huit mois à compter de la date du dépôt ou de priorité (art. 22 C) et la seconde après l'acceptation (art. 25 [3]). — Afin d'éviter des confusions, et conformément au texte néerlandais de la loi, la première divulgation (avant l'acceptation) est appelée « soumission à l'inspection du public », alors que la seconde (après l'acceptation) est appelée « publication ».

(5) S'il a été décidé que le droit au brevet appartient en tout ou partie au requérant, celui-ci remplace le demandeur en ce sens.

(6) Le Conseil des brevets joint une requête, telle que visée au premier alinéa, à la demande mise à la disposition du public. Aussitôt que la décision à l'égard d'une telle requête est devenue irréversible, le Conseil y joint également les pièces se rapportant au traitement de la requête.

Article 22H

(1) Si une personne intéressée le requiert par écrit, le Conseil des brevets peut ordonner aussitôt une audience provisoire des témoins concernant des faits qui peuvent être importants pour une décision à prendre par le Conseil au sujet d'une demande mise à la disposition du public. Lors du dépôt d'une telle requête, il y a lieu de payer un montant à fixer par arrêté.

(2) L'article 22G, deuxième alinéa, est applicable par analogie.

(3) L'audition a lieu devant une section d'examen de l'Office des brevets. Le requérant et si la requête a été déposée par une personne autre que le demandeur, ce dernier, sont mis à même d'assister à l'audition.

Article 22I

(1) Si le demandeur ou, après la mise de la demande à la disposition du public, une autre personne le requiert par écrit, l'Office des brevets institue un examen préalable des objections qui, eu vertu de la présente loi, peuvent être opposées à la délivrance d'un brevet concernant la demande. Lors du dépôt d'une telle requête, il y a lieu de payer un montant à fixer par arrêté.

(2) Une requête telle que visée au premier alinéa est signé par le requérant ou son mandataire par pouvoir. Si le requérant n'a pas de domicile aux Pays-Bas, il est tenu d'y élire domicile auprès d'un mandataire.

(3) Si une requête, telle que visée au premier alinéa ne provient pas du demandeur, l'Office des brevets la lui notifie. Si, ou aussitôt que, la demande a été mise à la disposition du public, le Conseil des brevets notifie la requête dans le *Bulletin* visé à l'article 25 et la joint à la demande mise à la disposition du public.

(4) Le Conseil des brevets peut prendre, au profit de l'examen préalable, l'avis du Bureau international des brevets visé à l'Accord de La Haye du 6 juin 1947, relatif à la création d'un Bureau international des brevets.

(5) Après l'examen préalable, le Conseil des brevets communique par écrit les objections constatées à celui qui a déposé la requête visée au premier alinéa, et au demandeur, si la requête a été déposée par une autre personne. Si ou aussitôt que, la demande a été mise à la disposition du public, le Conseil des brevets notifie cette communication dans le *Bulletin* visé à l'article 25 et en joint une copie à la demande mise à la disposition du public.

(6) Si le demandeur, ou après la mise de la demande à la disposition du public, une autre personne le requiert par

écrit l'Office des brevets continue l'examen préalable relativ à une partie quelconque de la demande, à l'égard de laquelle n'a pas eu lieu selon communication afférente, ledit examen eu vertu de la disposition de l'article 5A ou a été incomplet quant aux objections basées sur d'autres articles de la présente loi. Lors du dépôt de la requête, il y a lieu de payer un montant à fixer par arrêté. Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas sont applicables par analogie.

(7) Si le demandeur se défend par écrit contre les objections présentées ou révise la demande à la suite de ces objections, le Conseil des brevets joint les pièces afférentes à la demande mise à la disposition du public.

Article 22J

(1) Après la communication concernant l'examen préalable, visée à l'article 22I, cinquième alinéa, le demandeur, ou après qu'une copie de cette communication ait été jointe à la demande mise à la disposition du public, une autre personne peut requérir par écrit l'Office des brevets de prendre une décision concernant la délivrance d'un brevet à l'égard de la demande. Lors du dépôt d'une telle requête, il y a lieu de payer un montant à fixer par arrêté.

(2) L'article 22I, deuxième et troisième alinéas, est applicable par analogie.

Article 22K

(1) Une demande échoit, si une requête telle que visée à l'article 22J n'a pas été déposée dans les sept ans après le dépôt de la demande.

(2) S'il a été déposé, avant l'expiration du délai visé au premier alinéa, une requête en vue de procéder à ou de continuer un examen préalable relatif à une demande tel que visé à l'article 22I, premier ou sixième alinéa, mais que la communication concernant l'examen préalable visée au cinquième alinéa de cet article n'a pas été notifiée dans le *Bulletin* visé à l'article 25, au moins quatre mois avant l'expiration dudit délai, le délai visé au premier alinéa est prolongé jusqu'à quatre mois après la notification de cette communication dans le *Bulletin* visé à l'article 25.

(3) Une nouvelle demande telle que visée à l'article 8A qui est déposée au moins un mois avant l'expiration du délai fixé pour la demande primitive selon le premier ou le deuxième alinéa, échoit, si dans le délai susmentionné une requête telle que visée à l'article 22J, n'a pas été déposée; il reste entendu que le deuxième alinéa est applicable par analogie.

(4) Une nouvelle demande telle que visée à l'article 8A qui est déposé moins d'un mois avant l'expiration ou après l'expiration du délai fixé pour la demande primitive, conformément au premier ou au deuxième alinéa, expire si dans le délai d'un mois après le dépôt une requête pour procéder à un examen préalable tel que visé à l'article 22I, premier alinéa n'a pas été présentée et si ensuite, une requête telle que visée à l'article 22J n'a pas été présentée dans les quatre mois après notification dans le *Bulletin* visé à l'article 25 de la communication concernant l'examen préalable visée au cinquième alinéa de l'article 22I.

(5) L'Office des brevets prend acte de l'expiration dans les registres publiés et la notifie dans le *Bulletin* visé à l'article 25.

Article 23

(1) Après le dépôt d'une requête telle que visée à l'article 22J le Conseil des brevets prépare le traitement de la demande tel que visé au quatrième alinéa. L'article 22I, quatrième alinéa, est applicable par analogie.

(2) S'il a été déposé dans un autre pays une demande de brevet pour la même invention, le déposant, à la demande de l'Office des brevets, sera tenu de communiquer les objections qui ont été soulevées envers sa demande par l'Administration dudit pays.

(3) Si l'Office des brevets est d'avis que la demande ne satisfait pas aux dispositions légales, il en informe le déposant en lui faisant connaître les objections soulevées et en le mettant à même d'y répondre, soit en les réfutant par écrit, dans un délai convenable, soit en complétant ou en améliorant sa demande primitive.

(4) Après l'achèvement de la préparation visée au premier alinéa, l'Office des brevets remet la demande et les pièces afférentes aux mains d'une section d'examen à nommer par lui et qui traitera la demande.

(5) Après avoir entendu le déposant, ou du moins après l'avoir dûment cité et après l'avoir le cas échéant mis à même de réfuter les objections, la section d'examen prend une décision le plus tôt possible.

(6) Avant de décider s'il y a lieu ou non de publier la demande, la section des demandes peut prier le Conseil des brevets d'instituer un examen préalable plus détaillé.

Article 24

(1) Lorsque la section d'examen juge que la demande ne peut aboutir, en tout ou en partie à la délivrance d'un brevet, elle en décide la non-publication. Dans le cas contraire, elle en décide la publication.

(2) Les décisions de la section d'examen sont portées, dans la quinzaine, à la connaissance du demandeur, avec indication en cas de publication incomplète, des motifs à la base de ces décisions.

Article 24A

(1) Dans les trois mois qui suivent la décision définitive, le demandeur peut aller en appel auprès du Conseil des brevets, en lui adressant un exposé motivé de ses griefs.

(2) Une section d'appel de l'Office des brevets décide du recours, après avoir entendu le demandeur, ou du moins après l'avoir dûment cité. Avant de prendre une décision, la section d'appel peut prier l'Office des brevets d'instituer un examen préalable plus détaillé.

(3) Les membres qui ont pris part à l'examen préalable de la demande ou à la préparation du traitement de la demande, visée à l'article 23, premier alinéa, ou bien ont fait partie de la section d'examen, ne peuvent pas faire partie de la section d'appel visée à l'alinéa précédent.

(4) Une décision de la section d'appel est portée à la connaissance du demandeur dans la quinzaine qui suit.

Article 24B

Le demandeur et celui qui en vertu de l'article 12A a le droit d'être indiqué dans le brevet comme l'inventeur peuvent conjointement adresser une requête par écrit au Conseil des brevets au plus tard jusqu'à ce que les conditions pour la publication de la demande de brevet soient remplies conformément à l'article 25, premier alinéa, afin que le dernier nommé soit désigné dans le brevet comme l'inventeur. La demande sera examinée par la section qui juge de la publication. Si la section adhère à la requête, elle décidera que la désignation soit insérée dans la demande de brevet à publier.

Article 25

(1) L'Office des brevets publie une demande après l'expiration du délai d'appel ou après la renonciation par le demandeur à son droit d'appel et dès que celui-ci présente le récépissé constatant qu'une somme dont le montant sera fixé par arrêté a été versée au Bureau de la propriété industrielle; mention sera faite par la communication de la décision en question dans un *Bulletin* édité par ledit Bureau. Dans les quinze jours après la parution de ce *Bulletin*, l'Office des brevets prend acte de la publication de la demande pourvue d'un numéro d'ordre dans un registre public destiné à cet effet. La demande sera considérée comme retirée si le récépissé n'est pas présenté après une décision de publication par une section de demandes, à la date où cette décision devient irrévocable ou après une telle décision par une section d'appel, dans le mois suivant cette décision sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

(2) Si le demandeur en exprime le désir à temps, le Conseil des brevets accordera, après production d'un récépissé constatant qu'une somme correspondant à la moitié de la taxe à payer, conformément à l'alinéa qui précède, a été versée au Bureau de la propriété industrielle, une prorogation de trois mois au maximum pour le paiement de la somme visée à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la demande sera considérée comme retirée, si le récépissé n'est pas produit le dernier jour de la prorogation de paiement consentie par le Conseil des brevets.

(3) Lors de la parution du *Bulletin* dans lequel est mentionnée la décision relative à la publication, l'Office des brevets met les pièces visées aux articles 22C, 22I et 22J à la disposition du public, si la mise à la disposition du public, conformément à l'article cité en premier, n'a pas encore eu lieu et y joint la décision relative à la publication, la description et les dessins annexes à la demande dans la forme où on a décidé de les publier ainsi que les pièces qui ont été échaugées au sujet de la demande, après le dépôt de la requête visée à l'article 22J. L'Office des brevets publie la description et les dessins mentionnés ci-dessus aussitôt que possible¹⁾.

(4) Durant un délai de quatre mois après la date du *Bulletin* visé au premier alinéa chacun pourra faire opposition à la délivrance du brevet demandé, en adressant au Conseil des brevets une réclamation motivée qui devra indiquer

¹⁾ Voir note p. 30.

le nom et le domicile exacts de l'opposant et être signée par lui ou par son mandataire par écrit. Le mandataire représente l'opposant dans toute la procédure relative à l'opposition, sauf remplacement ou révocation. Si l'opposant n'est pas domicilié dans la partie du Royaume située en Europe, il est tenu d'élire domicile chez un mandataire dans cette partie du Royaume. Les griefs doivent être basés sur les dispositions de la présente loi et ne peuvent être formulés, pour autant qu'ils concernent une personne directement intéressée aux termes des articles 9, 10 et 11, que par l'intéressé lui-même.

(5) Celui qui, en vertu de l'article 12A a le droit d'être désigné dans le brevet comme l'inventeur, peut demander par écrit au Conseil des brevets qu'il soit désigné comme tel dans le brevet à délivrer, ou bien que la désignation de la personne de l'inventeur figurant dans la demande publiée soit corrigée ou supprimée dans le brevet. L'alinéa précédent s'applique par analogie.

Article 26

(1) Les réclamations ou requêtes déposées en vertu des articles 25 ou 32 sont remises à la section d'examen qui s'est prononcée sur la publication. Si la section ne comprend qu'un seul membre, elle sera complétée par la nomination de deux membres additionnels. La section fournit au demandeur l'occasion de prendre connaissance des pièces; elle décide, après expiration du délai visé à l'article 25, quatrième alinéa et après avoir entendu ou tout au moins dûment cité le demandeur, ainsi que les opposants et les requérants, s'il y a lieu d'accorder le brevet en tout ou en partie, et elle se prononce sur les requêtes. Si dans une requête visée à l'article 25, alinéa 5, il est demandé de corriger ou de supprimer dans le brevet à délivrer la désignation dans la demande publiée de la personne de l'inventeur, la section d'examen donne également à cette personne l'occasion de prendre connaissance de la requête et elle ne décide qu'après l'avoir également entendue, ou tout au moins dûment convoquée.

(2) S'il a été fait opposition à la délivrance d'un brevet pour le motif que l'opposant a droit au brevet aux termes des articles 9 ou 10, ou qu'il peut prétendre à un droit de copropriété aux termes de l'article 11, soit pour tout le contenu de la demande primitive, soit pour une partie susceptible d'être brevetée d'une manière indépendante, la section pourra examiner cette opposition; si elle la trouve fondée, elle délivrera à l'opposant, en totalité ou en partie, le brevet demandé, ou elle lui reconnaîtra le droit de copropriété qui lui appartient dans l'un ou l'autre cas, pour autant que l'opposant a fait connaître sa demande au Conseil des brevets avant que ce dernier ait communiqué sa décision. Cette décision est sans préjudice pour intenter une action en vertu de l'article 53.

(3) Le demandeur, les opposants et les requérants doivent être informés, par écrit et dans la quinzaine, de la décision motivée de la section.

(4) Si aucune réclamation ou requête telle que visée à l'article 25 ou 32 n'a été déposée dans le délai visé à l'ar-

ticle 25, quatrième alinéa, le brevet sera réputé délivré dans la forme de la demande publiée.

Article 27

(1) Dans les trois mois qui suivent la décision définitive, le déposant, les opposants, les requérants et celui qui est désigné comme l'inventeur dans la demande publiée pourront interjeter appel en adressant au Conseil des brevets, par écrit, un exposé motivé de leurs griefs, signé par eux ou leur mandataire. Le Conseil des brevets fournira aux autres intéressés l'occasion de prendre connaissance de cet exposé.

(2) Une section d'appel du Conseil des brevets prononcera sur l'appel, après avoir entendu ou tout au moins dûment cité le demandeur, les opposants, les requérants et celui qui est désigné comme l'inventeur dans la demande publiée. L'article 24A est applicable en ce qui concerne la constitution et la décision de cette section.

Article 28

(1) Le brevet délivré à la suite d'une demande publiée prend date et commence à produire ses effets, sans préjudice des dispositions de l'article 44, le jour qui suit l'expiration du délai visé à l'article 25, quatrième alinéa, sans qu'aucune opposition à la requête n'ait été introduite, ou, au cas contraire, le jour qui suit l'expiration du délai visé à l'article 27, sans qu'il y ait eu appel, ou si tous ceux qui ont droit d'appel se sont désistés, ou bien le lendemain du jour où le brevet est délivré par une section d'appel.

(2) Dans la quinzaine qui suit le jour susmentionné l'Office des brevets prend acte de la délivrance du brevet dans le registre visé à l'article 25, premier alinéa, et le notifie aussitôt que possible dans le *Bulletin* visé à cet article 25. Au moment de la parution du *Bulletin*, l'Office des brevets publie la description et les dessins annexes à la demande dans la forme où le brevet a été délivré comme fascicule imprimé et joint ces pièces avec la décision relative à la délivrance du brevet et toutes les pièces relatives à la demande, qui ont été échangées après la publication de la demande, à la demande mise à la disposition du public.

(3) Dans les quinze jours de la date du *Bulletin* visé à la fin (de la première phrase) de l'alinéa précédent, le Conseil des brevets délivre à celui à qui le brevet a été accordé, un titre établissant son droit.

(4) Quand aucun recours n'est plus admissible contre le rejet d'une demande ou qu'un recours formé a été rejeté par le Conseil des brevets, ledit Conseil prend acte du rejet dans le registre visé à l'article 25, premier alinéa, également dans les quinze jours et le publie aussitôt que possible dans le *Bulletin* visé à cet article 25.

Article 29

Des dispositions plus détaillées pour l'exécution des dispositions de la présente section et de la suivante seront établies par voie d'arrêté; celui-ci réglera entre autres:

- a) les exigences auxquelles doivent répondre les demandes et les pièces y annexées;
- b) la manière selon laquelle le moment du dépôt sera déterminé en exécution de l'article 22;

- c) la manière selon laquelle les demandes seront inscrites dans les registres du Conseil des brevets en vertu de l'article 22;
- d) le nom du *Bulletin* visé à l'article 25, ainsi que la forme et la manière selon laquelle il sera publié;
- e) la notification de la demande et sa mise à la disposition du public accompagnée des pièces annexes en vertu de l'article 22C, ainsi que la mise des pièces à la disposition du public en vertu des articles 22F, 22G, 22I, 22J, 25 ou 28;
- f) la forme des requêtes, des actes de recours et des exposés de griefs visés par la présente loi, la manière selon laquelle les intéressés en sont avisés et la forme du titre visé à l'article 28, troisième alinéa;
- g) les conditions d'admission comme mandataire du déposant ou de l'opposant;
- h) dans quels cas le dépôt ou la mise à la disposition du public d'autres pièces que des demandes est enregistré dans les registres publiés de l'Office des brevets;
- i) quelles copies des pièces mises à la disposition du public avec la demande seront mises en vente, ainsi que le montant à payer.

SECTION III

Délivrance de brevets dont le secret de l'invention peut être important dans l'intérêt de la défense du pays

Article 29A

Les dispositions de la section précédente sont applicables à la délivrance des brevets dont il s'agit dans la présente section, à moins qu'il n'y soit dérogé par ce qui suit.

Article 29B

(1) Lorsque l'examinateur est d'avis que le secret de l'invention peut avoir de l'importance pour la défense du pays, il en informe le demandeur par l'entremise du Conseil des brevets.

(2) Une information du genre de celle visée par l'alinéa précédent entraîne pour le demandeur l'obligation de tenir son invention absolument secrète, ce qui signifie entre autres qu'il ne peut demander un brevet à l'étranger, ni céder les droits découlant de sa demande à un autre qu'à l'Etat. S'il ne lui est plus possible de tenir l'invention secrète, il devra, aussi rapidement que possible après avoir reçu l'avis du Conseil, en informer celui-ci d'une façon motivée.

(3) L'obligation de garder le secret cesse du moment où la demande est publiée, ou qu'une décision de non-publication est devenue irrévocable, ou bien dès que le Conseil des brevets aura informé le demandeur qu'il n'est plus tenu au secret.

(4) L'examen préalable des demandes et la procédure qui suit doivent, pour les inventions dont le secret peut avoir de l'importance pour la défense du pays se faire aussi rapidement que possible, en ajournant au besoin l'examen d'autres demandes.

(5) L'avis du Bureau international des brevets mentionné à l'article 23, premier alinéa, ne sera pas pris à l'égard d'une demande de brevet telle que visée par le présent article.

Article 29C

(1) Dès que la décision de publier une demande telle que visée dans la présente section est devenue définitive, et que la section qui l'a examinée en dernier lieu est d'avis qu'il convient de tenir l'invention secrète dans l'intérêt de la défense du pays, elle en informe le Conseil des brevets, qui décide de surseoir à la publication et transmet immédiatement la demande au Ministre de la Guerre ou de la Marine, ou aux deux. Cette communication entraîne, pour le Ministre et les personnes qu'il consulte sur la demande, l'obligation de garder le secret.

(2) Notre Ministre auquel une telle demande de brevet est notifiée fera parvenir au Conseil des brevets le plus tôt possible, et au plus tard dans les trois mois en renvoyant cette demande:

- a) soit une déclaration écrite, stipulant qu'il ne fera pas usage de l'occasion offerte en vue de réclamer pour l'Etat les droits qui découlent de la demande;
- b) soit l'acte de transfert des droits découlant de la demande de brevet, dans le cas où tel acte a été passé entre l'Etat et le demandeur;
- c) soit une copie de l'arrêté royal exprimant l'utilité d'une expropriation.

Article 29D

(1) L'acte par lequel les droits du demandeur sont transférés à l'Etat sera inscrit aussitôt que possible après sa réception dans un registre spécial destiné à cet effet.

(2) La copie de l'arrêté royal décidant l'expropriation des droits résultant d'une demande, copie qui doit être envoyée au Conseil des brevets, est inscrite par celui-ci dans un registre spécial destiné à cet effet.

(3) Pour autant qu'il s'agit des droits découlant de la demande de brevet, la copie visée au chapitre précédent aura les mêmes effets qu'un acte de transfert de ces droits à l'Etat.

(4) Dans les cas visés aux deux premiers alinéas, la décision de publier la demande ne sera pas mise à exécution et le brevet sera censé être délivré au nom de l'Etat des Pays-Bas; il entrera en vigueur et prendra effet le jour qui suit celui de l'inscription au registre visé aux premier et deuxième alinéas.

(5) Dans la quinzaine, à compter de cette date, le brevet délivré sera inscrit dans un registre destiné à cet effet.

Article 29E

Les brevets visés à la présente section, ainsi que les descriptions annexes de l'invention ne seront pas publiés dans le *Bulletin* visé à l'article 25.

Article 29F

Si l'Etat lui-même introduit une demande de brevet pour une invention dont il estime que le secret est important dans l'intérêt de la défense du pays, les dispositions relatives aux demandes de brevets ordinaires sont applicables, étant entendu qu'à l'égard de la demande l'avis du Bureau international des brevets mentionné à l'article 23, premier alinéa, ne sera pas requis et que la décision portera sur la délivrance du brevet et non sur sa publication.

(A suivre.)

ÉTUDES GÉNÉRALES

La nouvelle réglementation pour l'octroi des brevets aux Pays-Bas

Dr C. J. de HAAN, Président du Bureau des brevets, La Haye

Pour une meilleure intelligence de la nouvelle procédure néerlandaise régissant la délivrance des brevets, il convient d'exposer tout d'abord quelle a été la procédure appliquée jusqu'à là.

Lorsqu'elle fut introduite, en 1912, la loi sur les brevets ne souleva pas un grand enthousiasme aux Pays-Bas, pays où depuis toujours le commerce avait prévalu sur l'industrie. Toute entrave à la liberté du commerce était accueillie à l'époque avec un certain scepticisme. C'est ainsi que les travaux préparatoires ont pris plus de vingt ans avant que la loi sur les brevets ne fût adoptée par le Parlement. On comprend dès lors que le législateur n'ait pas été enclin à accorder des droits exclusifs sur une invention sans que fussent données les garanties les plus sûres quant à la validité du brevet qui devrait être octroyé. Un système dépourvu d'un examen préalable quelconque ne fut jamais même envisagé. On n'était pas davantage disposé à confier à un seul examinateur le soin d'ordonner la publication de la demande de brevet. L'octroi d'un brevet a été considéré comme une affaire si importante que l'on voulut entourer la décision à prendre à ce sujet de garanties analogues à celles d'une décision judiciaire. C'est pourquoi la délivrance du brevet a été confiée à un Conseil des brevets (*Ostroooraad*), c'est-à-dire à un collège qui, s'il n'a pas le statut d'un tribunal (la majorité de ses membres sont des techniciens), n'a cependant pas à rendre compte de ses décisions devant l'administration.

D'après la précédente procédure régissant la délivrance du brevet, la demande, après avoir été soumise à un examen du point de vue administratif et de la classification, est transmise à l'examinateur chargé de la classe à laquelle ressortit la demande.

L'examinateur vérifie si la demande satisfait aux conditions exigées par la loi, la plus importante d'entre elles étant celle qui a trait à la nouveauté. Il dispose à cette fin des fascicules de brevets des pays les plus importants, pour autant qu'ils sont rédigés en allemand, en anglais ou en français, ainsi que d'autres publications faites dans le domaine à considérer. Après un premier examen, il fait part au déposant des objections qui s'opposent à la délivrance du brevet, dans la forme présente de la demande, et lui donne l'occasion de se prononcer à leur sujet. Au reçu de la réponse qui, le plus souvent, se prononce pour une modification de la demande, l'examinateur peut, ou bien faire part une nouvelle fois de ses objections au déposant, ou bien l'engager à donner à la description et aux revendications telle rédaction qu'il entend soumettre au Conseil des brevets. L'examinateur soumet cette

dernière rédaction, accompagnée de son préavis, à un membre du Conseil des brevets. Le préavis se prononce soit en faveur de la publication de la demande, le cas échéant dans une rédaction modifiée, soit contre la publication. Ainsi se termine la première étape de l'examen.

La décision relative à l'éventuelle publication de la demande est prise par le membre du Conseil appelé à traiter l'affaire. Lorsque l'examinateur a préavisé en faveur de la publication et que le membre du Conseil est d'accord sur cette proposition, la publication est décidée. Si le membre du Conseil, soit en conformité, soit contrairement aux propositions de l'examinateur, est disposé à ordonner la publication de la demande sous une forme modifiée, il en avise le déposant. Si ce dernier se déclare d'accord sur les modifications indiquées, la publication est ordonnée sans plus. Si, en revanche, le membre du Conseil n'est pas encore disposé à ordonner la publication de la demande, il est fixé un délai en vue d'une discussion orale, après quoi le membre du Conseil se prononce définitivement. S'il se prononce contre la publication, sa décision est motivée par écrit.

Si la décision se prononce contre la publication, le déposant peut recourir dans un délai de trois mois. La décision sur le recours est prise par une Section des recours composée de trois membres, soit, le plus souvent, de deux techniciens et d'un juriste. La Section des recours est formée de deux juristes et d'un technicien dans les cas seulement où la question litigieuse revêt un caractère spécifiquement juridique. Chacun peut faire opposition à la délivrance du brevet, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la demande. La décision est prise, en première instance, par une Section des demandes composée du membre du Conseil qui a ordonné la publication, d'un deuxième membre de formation technique et d'un juriste. Recours peut être formé, dans un délai de trois mois à compter de la décision, auprès d'une Section des recours. Toutes les sections se prononcent après avoir entendu orallement les parties. Si aucune opposition n'a été présentée, la demande publiée se transforme automatiquement en un brevet.

Il suit de ce qui précède qu'une seule et même demande de brevet peut faire quatre fois l'objet de débats oraux. On voit par là que la décision relative à la délivrance du brevet n'est pas prise à la légère aux Pays-Bas, mais que le déposant a, lui aussi, toutes les garanties désirables de ne pas voir sa demande rejetée à la légère.

Cette procédure conscientieuse a cependant l'inconvénient de mettre le Bureau des brevets à une très forte contribution, aussi bien du côté des examinateurs que des membres du Conseil des brevets. Si l'on considère que de 1947 à aujourd'hui:

- 1° le nombre des demandes de brevet a presque doublé (en 1963, plus de 15 000 demandes avaient déjà été déposées);
 - 2° qu'il en est de même en ce qui concerne la documentation à consulter;
 - 3° que le recrutement des examinateurs est très limité, vu la pénurie de techniciens qualifiés,
- on comprend que le Bureau néerlandais des brevets s'est trouvé peu à peu dans une situation critique.

En décembre 1963, 50 000 demandes environ étaient encore en suspens, l'examen n'ayant pas commencé du tout pour 30 000 d'entre elles.

En 1956 déjà, le Ministre de l'économie a institué une commission chargée de conseiller sur les mesures à prendre afin de remédier à la situation du Bureau des brevets. La commission comprenait principalement des avocats et des agents de brevets, ainsi que des représentants de l'industrie.

Dès le début des travaux, on peut se rendre compte que la majorité des membres de la commission entendait maintenir les garanties données par la loi en vue d'assurer une procédure consciente en matière de délivrance des brevets. Les motifs invoqués étaient cependant différents de ceux qui avaient inspiré le législateur un demi-siècle auparavant. On ne craignait plus de voir les monopoles industriels entraver la liberté du commerce et des échanges. On avait depuis longtemps acquis la conviction que le développement industriel, que les Pays-Bas avaient connu entre-temps, faisait de la protection assurée aux inventions une condition indispensable à un encouragement efficace du développement de la technique. L'industrie elle-même ne voulait cependant pas de brevets dont la validité ne pourrait le plus souvent être établie définitivement qu'au moment d'un procès en violation du brevet. Elle avait pour cela des raisons impérieuses. En premier lieu, elle ne voulait pas (et cela intéressait principalement les industries économiquement moins puissantes) être impliquée dans des procès en violation exigeant une grande dépense de temps et d'argent, même si le demandeur obtient gain de cause, tandis qu'il n'est jamais sûr, jusqu'au prononcé du jugement, du bien-fondé de ses prétentions.

Eu second lieu, les titulaires de brevets estimaient qu'ils bénéficieraient d'une protection plus appropriée en obtenant des brevets revêtus d'une autorité assez grande pour inciter les contrefacteurs éventuels à ne pas s'engager trop tôt dans des procès de plusieurs années, pour tenter de se soustraire à une interdiction d'utiliser le brevet plus longtemps.

Dans ces conditions, la commission n'avait plus qu'à chercher d'autres moyens de remédier à la surcharge du Bureau des brevets. Après de longues discussions, on est convenu d'un plan tenant compte du fait que de nombreux brevets ne sont pratiquement jamais utilisés et tombent en déchéance peu de temps déjà après avoir été délivrés, faute de paiement des annuités, tandis que de nombreuses demandes sont retirées déjà au cours de la procédure en délivrance du brevet, pour des motifs qui ne relèvent pas toujours du droit sur les brevets.

Cette situation ne peut s'expliquer autrement que par le désir qu'ont de nombreux inventeurs de déposer leurs demandes de brevet aussi tôt que possible après avoir fait leurs inventions, afin de s'assurer le plus tôt possible une date de priorité. À ce moment, le demandeur n'a cependant pas encore eu l'occasion de vérifier si l'invention pourra, du point de vue technique ou économique, être exploitée d'une façon satisfaisante.

On sait que plusieurs années sont nécessaires, dans la pratique, pour mettre une invention à l'épreuve, que souvent les espoirs mis en elle sont déçus et que la demande de brevet perd dès lors toute valeur économique.

Cette constatation permit d'aboutir plus facilement à une solution. Jusqu'à maintenant, la procédure en délivrance du brevet se faisait automatiquement, c'est-à-dire qu'une fois la demande de brevet déposée, le déposant ne pouvait plus arrêter le cours de la procédure. Celle-ci était exclusivement dans les mains du Conseil des brevets, lequel devait, en vertu de la loi, agir aussi rapidement que possible. Il convient cependant d'observer que, dans les circonstances actuelles, les possibilités du Conseil étaient à cet égard limitées. En faisant de nécessité vertu et en donnant au déposant la possibilité d'intervenir dans le cours de la procédure en délivrance du brevet, le bénéfice est double:

- 1° Le déposant peut demander de surseoir à la délivrance du brevet jusqu'au moment où il sera mieux à même d'apprécier la valeur technique ou économique de l'invention. S'il se révèle entre-temps que l'invention n'a plus d'intérêt pour lui, il pourra retirer la demande et s'épargner ainsi les frais d'un examen ultérieur.
- 2° Le retard du Conseil des brevets reçoit une base légale, en vertu de la nouvelle loi. Mais ce qui est plus important encore, c'est que les différentes demandes de brevet sont examinées selon une priorité déterminée par les intérêts des déposants eux-mêmes, de sorte que les travaux plus importants ont la priorité sur ceux qui le sont moins ou qui ne le sont pas encore autant. Une autre conséquence, c'est qu'une partie des demandes de brevet sont retirées, faute d'intérêt, et que le total du travail fourni par le Conseil des brevets s'en trouve réduit d'autant. Il serait ainsi possible de rattraper le retard, dans le cas où ce dernier n'aurait plus de base légale.

La nouvelle loi s'est conformée à ces principes. Elle prévoit une procédure en deux étapes. La demande n'est pas examinée tant qu'un examen préalable n'est pas requis. Une fois cet examen terminé, la procédure est suspendue jusqu'au moment où la délivrance définitive du brevet est requise. Il s'agira maintenant de voir si cette solution, consacrée par la loi, permettra d'arriver à un succès, ou plus précisément d'obtenir le succès qu'on en attend. Le Bureau des brevets dispose actuellement de 70 % du personnel nécessaire à l'examen de toutes les demandes de brevet déposées; il peut se décharger d'une partie appréciable de l'examen de nouveauté sur l'Institut international des brevets. Si l'on admet que 20 à 25 % des demandes déposées n'auront pas à être examinées et que l'élévation constante, depuis la guerre, du nombre des demandes suive désormais une ligne plus horizontale, on peut espérer que les difficultés seront surmontées dans un avenir pas trop éloigné. Si je m'exprime d'une façon très prudente, c'est premièrement qu'il n'est pas donné à l'homme de prévoir l'avenir et, secondement, que le succès ne dépendra pas tant du Bureau des brevets que des déposants eux-mêmes.

Après ces quelques considérations générales sur les principes à la base de la nouvelle loi, j'en viens maintenant aux dispositions particulières qui les ont consacrés.

I. Divulgation de la demande

D'après l'ancienne loi, la demande était publiée seulement après que le Conseil des brevets en eût ainsi décidé, dans la forme que ledit Conseil avait estimé brevetable. La publica-

tion n'intervenait donc qu'une fois terminée la procédure d'examen du brevet, jusque là, la demande restait secrète. Etant donné le retard dans l'examen des demandes, certaines d'entre elles attendaient quatre années, et même parfois davantage, avant que les tiers ne puissent en prendre connaissance. Les représentants de l'industrie se sont plaints souvent d'avoir à rester aussi longtemps dans l'ignorance des inventions dont la protection était revendiquée aux Pays-Bas. Du moment que la nouvelle loi devait permettre de surseoir à l'examen de la demande, il importait de prévoir des mesures permettant au public de prendre connaissance assez tôt des demandes de brevet déposées. Le paragraphe 22 A de la loi dispose que chaque demande doit, dix-huit mois au plus tard à compter de la date de priorité, être mise à la disposition des tiers qui désirent en prendre connaissance. On a pris en considération le fait que le déposant a un intérêt légitime à ce que la demande reste secrète tant que court le délai de priorité et durant les six mois qui suivent l'expiration de ce délai.

Cette mise à la disposition des tiers a une signification tout autre que la publication ordonnée par le Conseil des brevets (laquelle est du reste maintenue). Dans le premier cas, la demande se présente dans la forme même où elle a été déposée, tandis que dans le second cas, elle revêt une forme qui a été approuvée par le Conseil des brevets.

2. Assistance des tiers

Dès que la demande a été portée à la connaissance des tiers, ceux-ci peuvent faire part de ses observations à son sujet auprès du Bureau des brevets. Le but est de donner aux tiers l'occasion d'assister le Bureau des brevets dans l'examen de l'état de la technique. Si le Bureau des brevets estime qu'elles sont dignes d'attention, les observations présentées sont versées au dossier mis à la disposition du public.

3. Demande en revendication

Dès le moment où la demande a été portée à la connaissance du public, elle peut être revendiquée par un tiers pour le motif qu'elle aurait été usurpée illicitement par le déposant.

On a voulu éviter de cette façon d'avoir à attendre une décision quant à la brevetabilité de l'invention afin, premièrement, d'éviter le déposant, sans plus tarder, de disposer librement de la demande de brevet et pour que, secondement, l'inventeur ne soit pas obligé de mettre immédiatement en mouvement la procédure en délivrance du brevet. Si la demande de brevet lui est attribuée, l'inventeur peut, comme tout autre déposant, demander de surseoir à l'examen de la dite demande de brevet.

4. Demande tendant à l'ouverture de l'examen préalable

Toute personne intéressée peut, tout comme le déposant, demander qu'il soit procédé à l'examen préalable (et plus tard aussi à la délivrance du brevet). Si l'on a conféré ce droit à des tiers, c'est parce qu'on a estimé que si, d'une part, le déposant peut demander de surseoir à la procédure en délivrance du brevet, celui qui se sent entravé par une demande

de brevet portée à la connaissance du public, craignant par exemple d'entrer plus tard en conflit avec le brevet qui sera délivré, doit avoir, lui aussi, le droit d'être éclairé sur la situation juridique future.

L'examen préalable porte sur tous les empêchements légaux pouvant s'opposer à la brevetabilité de l'invention. Il se différencie de l'examen préalable d'autrefois en ce sens que l'examinateur n'a pas à porter un jugement sur la brevetabilité de l'invention, mais qu'il attire, en toute objectivité, l'attention du déposant sur les objections qui pourront lui être opposées plus tard par le Conseil des brevets.

Le résultat de l'examen est communiqué au déposant, de même qu'au tiers qui aurait demandé l'examen. Ce résultat est versé au dossier de la demande portée à la connaissance du public. Le déposant peut, au vu du résultat de l'examen, modifier la demande de brevet.

Si l'examen n'a pas été demandé au bout de sept ans à compter de la date du dépôt, la demande devient caduque. On a estimé que, durant ce délai de sept ans, le déposant doit être à même de se faire un jugement définitif sur les possibilités d'exploiter son invention.

5. Demande en délivrance du brevet

Tout comme pour l'examen préalable, le déposant, de même que n'importe quel tiers intéressé (et non seulement celui qui avait déjà requis l'examen préalable), peut demander que la procédure de délivrance soit initiée. Cette demande doit être présentée, elle aussi, dans le délai de sept ans à compter de la date du dépôt. Si toutefois, à l'expiration de ce délai, l'examen préalable n'est pas terminé depuis quatre mois au moins, ce même délai est prolongé de quatre mois à compter du moment où l'examen préalable a été terminé.

6. Procédure en délivrance du brevet

Une fois la délivrance du brevet requise, la procédure suit essentiellement le même cours que sous le régime de l'ancienne loi. La demande est alors préparée par le Bureau des brevets selon une procédure analogue à celle qui était suivie au dernier stade de l'ancien examen préalable. Lorsqu'elle est prête, la demande est transmise à un membre du Conseil des brevets.

Le membre du Conseil se prononce au sujet de la publication de la demande, de la même façon que sous le régime de l'ancienne loi. La procédure en matière de recours et d'opposition est restée la même que jusqu'ici.

7. Droits provisoires

Si, après que la demande de brevet ait été portée à la connaissance du public, un tiers utilise l'invention pour laquelle finalement un brevet sera délivré, il est tenu de verser au titulaire du brevet une indemnité équitable. C'est intentionnellement que l'on a évité d'utiliser le terme de dommages-intérêts. On a pensé plutôt à un genre de droit de licence légale.

L'indemnité n'est due cependant que si le titulaire du brevet a donné au contrefacteur un avertissement formel et lui a indiqué exactement, à cette occasion, quel est l'objet de

l'invention pour laquelle un brevet est requis. Faute d'un tel avertissement, ou si l'objet de l'invention finalement brevetée est tellement restreint qu'il ne couvre plus la prétendue contrefaçon, aucune indemnité n'aura à être versée.

Lorsque la demande de brevet a été publiée par le Conseil des brevets, celui qui, intentionnellement, utilise l'invention faisant l'objet de la demande est tenu de verser des dommages-intérêts une fois le brevet délivré. Cette disposition était déjà prévue par l'ancienne loi et a été reprise sans changement.

8. Durée du brevet

Sous le régime de l'ancienne loi, on avait critiqué la règle selon laquelle la durée du brevet, qui était de dix-huit ans, fut comptée seulement à partir de la délivrance du brevet. Il est arrivé souvent qu'un brevet hollandais expirât même 25 ans après la date de priorité, c'est-à-dire à un moment où les brevets accordés pour la même invention étaient expirés déjà depuis longtemps dans les autres pays. C'est pourquoi la nouvelle loi a fixé la durée du brevet à vingt ans à compter de la date du dépôt, mais à dix ans au moins à compter de la date de la délivrance du brevet.

9. Taxes

Les taxes suivantes seront prélevées:

- 1^o taxe de dépôt (comprenant une somme fixe et un certain montant pour chaque page comprise dans la demande): fl. 100 et fl. 1 par page;
- 2^o taxe d'examen préalable (à verser par celui qui requiert l'examen préalable): fl. 100;
- 3^o taxe pour la procédure en délivrance du brevet (*idem*): fl. 100;
- 4^o taxe pour la publication ordonnée par le Conseil des brevets;
- 5^o taxes annuelles:
 - a) tant que le brevet n'est pas délivré, une taxe modeste pour le maintien de la demande: fl. 50 par an;
 - b) après la délivrance du brevet, une taxe progressive due chaque année.

Ces dernières années commencent par le montant le plus bas (fl. 140), quel que soit le nombre des années écoulées entre le dépôt de la demande et la délivrance du brevet.

Le montant des taxes est fixé par une ordonnance d'exécution.

10. Droit transitoire

Les demandes de brevet déjà soumises à un membre du Conseil des brevets continuent à être régies par l'ancienne loi.

Toutes les autres demandes, donc aussi celles qui n'ont pas encore passé l'examen préalable, seront traitées selon les dispositions de la nouvelle loi; elles sont peu à peu, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, portées à la connaissance du public.

CHRONIQUE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)

Réunions de la Conférence des Présidents et du Comité exécutif

(Salzbourg, 14-18 septembre 1964; Tel-Aviv, 31 janvier-3 février 1965)

Le Comité exécutif de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (ci-après « l'Association » ou « l'AIPPI ») et la Conférence des Présidents de ladite Association (Conférence qui réunit les Présidents des quelque vingt-cinq groupes nationaux de l'AIPPI) se sont réunis à Salzbourg (Autriche), du 14 au 18 septembre 1964.

La Conférence des Présidents s'est à nouveau réunie à Tel-Aviv (Israël), du 31 janvier au 3 février 1965.

Toutes ces réunions ont été présidées par M. Alexander Nagai (Japon), M. Paul Mathély (France) exerçant les fonctions de *rapporteur général*, M. Stephen P. Ladas (Etats-Unis) celles de trésorier, et M. Rudolf E. Blum (Suisse) celles de Secrétaire général.

Les BIRPI étaient représentés aux réunions de Salzbourg par leur Directeur, le Professeur G. H. C. Bodenhausen, ainsi que par le Dr A. Bogsch, Vice-Directeur, et à la réunion de Tel-Aviv par le Dr A. Bogsch.

Travaux du Comité exécutif (Salzbourg)

Six commissions et deux groupes de travail ont examiné les questions suivantes:

— La première commission, présidée par le Professeur P. J. Pointet (Suisse), a étudié deux questions concernant les marques: l'acquisition du droit à la marque et l'incontestabilité des marques enregistrées.

— La deuxième commission, présidée par M. G. Marconnet (France), a discuté des questions concernant l'unification du droit des dessins ou modèles industriels: objet, nature, conditions et effets de la protection.

— La troisième commission, présidée par M. R. Moser von Filseck (Allemagne), a préparé un exposé concernant l'incidence sur les droits de propriété industrielle des règles nationales ou internationales garantissant la liberté de la concurrence.

— La quatrième commission, présidée par M. C. M. R. Davidson (Pays-Bas), a rédigé des propositions d'amendement de l'article 5 A de la Convention de Paris portant sur les causes pour lesquelles des restrictions peuvent être apportées aux droits du breveté.

— La cinquième commission, présidée par le Professeur B. Godeuhelmi (Finlande), s'est occupée du problème des inventions d'employés.

— La sixième commission, présidée par M. K. Holm-Nielsen (Danemark), a étudié la question de la protection du nom commercial.

— Un groupe de travail spécial a étudié le projet de loi-type des BIRPI à l'intention des pays en voie de développement concernant les inventions et les perfectionnements techniques; ce groupe était présidé par M. C. Robinson (Canada) et comprenait MM. Gansser (Suisse), Ladas (Etats-Unis) et O'Farrell (Argentine).

— Un autre groupe de travail spécial, composé de M. M. Braschi (Italie), Président, et de MM. A. Briner (Suisse) et L. E. Ellwood (Royaume-Uni), a étudié les propositions des BIRPI concernant l'abandon dans le domaine public, par le moyen d'une publication centralisée, des demandes de brevets dont la délivrance n'est plus désirée par les demandeurs.

Les travaux de chaque commission ou groupe de travail ont été soumis aux réunions plénières du Comité exécutif, lequel a ensuite formulé son point de vue officiel sur les diverses questions ci-dessus mentionnées.

Finalement, le Comité exécutif a décidé que l'Association publierait, en 1965, comme une contribution à la célébration du vingtième anniversaire de la fondation des Nations Unies, une brochure exposant l'histoire, les buts, l'activité présente et les plans futurs de l'AIPPI. M. P. Mathély, rapporteur général de l'Association, a été chargé de préparer le manuscrit de cette brochure.

Travaux de la Conférence des Présidents de Salzbourg

La Conférence des Présidents a constitué un comité spécial en vue de l'étude des problèmes de propriété industrielle qui se posent aux pays en voie de développement. Ce comité spécial doit remettre son rapport au Congrès de Tokyo de l'Association en 1966.

La Conférence des Présidents a également examiné la question des propositions d'amendement à la Convention de Paris que l'AIPPI devrait recommander d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine Conférence de révision de ladite Convention, qui doit se tenir à Vienne (Autriche) en 1969.

Enfin, la Conférence des Présidents a décidé que l'ordre du jour du Congrès de Tokyo de l'AIPPI, qui doit avoir lieu en avril 1966, devrait comprendre les six questions examinées par les six commissions mentionnées ci-dessus, ainsi que la question des problèmes qui se posent en matière de propriété industrielle aux pays en voie de développement.

Travaux de la Conférence des Présidents de Tel-Aviv

A Tel-Aviv, la Conférence des Présidents s'est principalement consacrée à la définition des principes directeurs destinés aux représentants de l'AIPPI qui participeront en mars 1965, en qualité d'observateurs, à deux réunions des BIRPI: Comité d'experts sur les certificats d'inventeur; Comité d'experts sur la structure administrative de coopération internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle.

La Conférence des Présidents a décidé d'inscrire ces deux questions à l'ordre du jour de son Congrès de Tokyo de 1966¹⁾.

¹⁾ Un compte rendu détaillé des réunions de Salzbourg figure dans l'Annuaire 1964/11 de l'AIPPI. Aucun compte rendu officiel de la réunion de Tel-Aviv n'était encore disponible au moment où la note ci-dessus a été écrite.

Chambre de commerce internationale (CCI)

(Paris, 10 et 11 septembre 1964)

La Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle de la Chambre de commerce internationale s'est réunie à Paris, les 10 et 11 septembre 1964, sous la présidence de M. Stephen P. Ladas (Etats-Unis). Les BIRPI ont été représentés à cette réunion par leur Directeur, le Professeur G. H. C. Bodenhausen.

La Commission a pris les décisions suivantes:

Besoins technologiques des pays en voie de développement

La Commission prend note du résultat des délibérations en la matière au sein de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (doc. n° 450/258). Elle considère opportun de discuter, lors du congrès de New Delhi, de l'appel ainsi lancé aux pays développés; d'autre part, les vœux formulés par les pays en voie de développement, dans ce cadre, devront être examinés au sein du Groupe de travail chargé de l'étude du système des licences de brevets, de marques de fabrique et de know-how, dont il convient, de ce fait, d'élargir également la composition.

Le Bureau est chargé de suivre le développement en vue de l'étude de tous problèmes qui s'imposent à la Commission dans le cadre de son programme de travail.

Ré-Arrangement de la Convention de Paris

La Commission confie au Rapporteur l'établissement d'une note pour circulation aux Comités nationaux, si possible avant la fin de l'année, en vue de soumettre au Bureau international les recommandations de la CCI en la matière et, en particulier, sur certains amendements à la Convention d'Union qui, rejetés à la Conférence de Lisbonne, seraient susceptibles d'être adoptés lors de la prochaine Conférence du Ré-Arrangement.

Abandon d'inventions au domaine public

Les Comités nationaux seront consultés sur la base de la note préparée par le Groupe de travail, complétée par son président, le Dr Was, à la lumière des résultats de la réunion qui se tiendra en octobre au sein du Bureau international à Genève.

Certificats d'auteur

Notant qu'une nouvelle réunion d'experts aura lieu sur la question au sein du Bureau international à Genève, en février prochain¹⁾, la Commission confie à un Groupe de travail, présidé par le Dr Ladas et comprenant en outre MM. Monnet (France) et Pretnar (Yugoslavie), le soin de préparer une prise de position par la CCI.

Loi-type en matière de brevets

Après avoir échangé des vues préliminaires sur un certain nombre de dispositions du projet de loi-type, la Commission souhaite que ces directives pour les observateurs de la CCI à la prochaine réunion des experts à Genève, appelés à exa-

¹⁾ 15-19 mars 1965. (Réd.)

miner le projet, soient complétées par les observations des Comités nationaux sur tous autres points sur lesquels ils estiment opportun de formuler des commentaires.

Ré-Examen du système des licences de brevets, de marques de fabrique et de « know-how »

M. Peter Weiss (USA) est désigné comme président du Groupe de travail.

Comme suite à la décision de la Commission d'élargir ce Groupe, M. A. Correa (Mexique) est nommé membre et le Comité national africain et malgache est également invité à désigner un expert.

Le Groupe est invité à mener son étude plus spécialement sous l'angle des besoins technologiques des pays en voie de développement selon les lignes dégagées en la matière par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

Arts appliqués

Les Comités nationaux, déjà saisis pour avis du Rapport et projet de résolution (doc. n° 450/259), seront invités par une note supplémentaire du Rapporteur de la Commission à présenter des commentaires en fonction de l'état actuel de leur législation nationale.

Congrès de New Delhi et programme de travail 1965-1967

La Commission se félicite du programme provisoire du Congrès qui, en matière de propriété industrielle, comporte des dispositions permettant de discuter utilement des résultats de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

Elle note la préparation, avec le concours du Président Ladas, d'une brochure en vue du Congrès sur les principaux problèmes traités par la CCI dans ce domaine.

Divers

a) Congrès de Bogota en matière de propriété industrielle

La Commission exprime sa satisfaction du succès remporté par le Professeur Bodenhausen, Directeur des BIRPI, en ce que ce Congrès se soldera probablement par l'adhésion à l'Union de Paris de trois pays latino-américains, à savoir l'Argentine, la Colombie et le Venezuela.

b) Conférence diplomatiques à Stockholm en 1967 et à Vienne en 1969

La Commission prend note du programme provisoire des deux Conférences.

BIBLIOGRAPHIE

I. La protection des inventions en France et à l'étranger. Etudes statistiques, tableaux numériques, diagrammes. Paris, Ministère de l'Industrie et du Commerce. 1964. 44 pages.

II. Analyse par secteur technique des brevets déposés en France (1956 à 1962). Paris, Ministère de l'Industrie et du Commerce. 1964. 32 pages. Institut national de la propriété industrielle, Paris.

Il s'agit de deux études statistiques publiées en 1964 par l'Institut national de la propriété industrielle à Paris.

I. La première contient tout d'abord un tableau concernant 23 pays. Ce tableau indique, pour chacun de ces pays, le nombre des dépôts de brevets provenant de chacun des autres pays. Par exemple, en ce qui concerne la France, nous apprenons qu'en 1961, le nombre total des dépôts était de 38 292, dont 15 221 étaient indigènes (c'est-à-dire français), 6 121 provenaient de l'Allemagne, 1 010 de l'Italie, 1 054 des Pays-Bas, 3 247 de la Grande-Bretagne, 6 947 des Etats-Unis, 1 748 de la Suisse, et ainsi de suite. Les données numériques de ce tableau sont utilisées pour la confection d'un certain nombre de graphiques qui révèlent, par exemple, le nombre de tous les dépôts (nationaux ou étrangers) effectués dans les différents pays (les Etats-Unis sont en tête de la liste), le nombre des dépôts étrangers (les chiffres les plus élevés concernent la Grande-Bretagne et le Canada), le nombre des dépôts provenant d'indigènes (les Etats-Unis viennent en tête), la proportion de dépôts indigènes par rapport à la population du pays (la Suisse a la proportion la plus forte), le nombre des dépôts étrangers effectués dans l'ensemble des pays de l'Union par les principaux pays exportateurs (en supposant que le total des dépôts étrangers provenant des 7 pays qui exportent le plus corresponde à 100 %, on obtient à peu près les pourcentages suivants: Etats-Unis, 38 %; Allemagne, 23 %; Grande-Bretagne, 14 %; France, 9 %; Suisse, 8 %; Pays-Bas, 5 %; Italie, 4 %), le nombre des dépôts d'origine française dans d'autres pays (la moitié à peu près se trouvent répartis entre quatre pays: l'Allemagne, la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et l'Italie).

Un autre tableau indique la situation des principaux pays de l'Union par rapport à 1956. Pendant cette période, le pourcentage moyen de l'accroissement du nombre des dépôts a été de 20,1 %: en Allemagne, 8,8 %; en France, 31,8 %; en Italie, 22,4 %; en Grande-Bretagne, 17,8 %; aux Etats-Unis, 6,7 %, etc.

Enfin, trois tableaux concernent les transferts de fonds se rapportant à des brevets dans les rapports de la France avec d'autres pays. Un premier tableau montre les transferts de capitaux au titre des ventes et achats de brevets; le deuxième contient des données concernant les transferts de capitaux au titre des concessions de licences; et le troisième montre la variation du rapport des recettes de la France aux dépenses de la France avec divers pays. Tous ces tableaux se rapportent aux années 1960, 1961 et 1962.

II. La deuxième étude est une analyse par secteur technique des brevets déposés en France entre 1956 et 1962. La classification utilisée est la Classification internationale.

Un premier tableau donne le pourcentage des brevets par section et sous-section (en 1962: nécessités humaines, 13,19 %; opérations diverses, 23,47 %; chimie et métallurgie, 17,51 %; textiles et papier, 4,97 %; constructions fixes, 4,93 %; mécanique, éclairage et chauffage, 12,50 %; physique, 12,62 %; électricité, 10,71 %). Un autre montre l'évolution depuis 1910 (par exemple, physique 1910: 7,38 % et 1955: 13,27 %). Un des tableaux indique la longévité des brevets. Celle-ci est la plus faible pour les brevets de médecine, etc. (35 % sont renouvelés au-delà de la septième année) et la plus forte pour la physique nucléaire (70 %).

Les autres tableaux fournissent plus de détails, aussi bien en ce qui concerne les classes qu'en ce qui concerne une différenciation entre les brevets selon les pays d'origine des déposants. Les tableaux et graphiques sont suivis de commentaires explicatifs fort intéressants. Voici, à titre d'exemple, le commentaire sur la Section « C » (Chimie et métallurgie):

« La section „C” est incontestablement la section qui progresse le plus quant au nombre de brevets classés.

La chimie constitue, en outre, la plus importante des sous-sections. Par ailleurs, la longévité des brevets classés dans cette section est l'une des plus fortes que l'on enregistre pour les dépôts de l'année 1956; c'est également dans cette section que le pourcentage d'origine étrangère est l'un des plus élevés: 80 % du total des brevets enregistrés dans ce secteur. Ces dépôts sont surtout d'origine américaine et allemande (voir classe C. 08, où 43 % des brevets sont américains).

On peut enfin signaler que plus de 85 % de brevets classés appartiennent à cinq pays seulement: France, U. S. A., Allemagne, Grande-Bretagne et Suisse. »

Il ressort à l'évidence, même de cette revue très incomplète, qu'il s'agit d'études non seulement très fouillées mais aussi remarquables du fait que les questions auxquelles les données statistiques tendent à fournir des réponses ont été choisies de façon très ingénieuse et judicieuse. Elles permettent d'approcher des problèmes qui sont d'un véritable intérêt pour l'économie nationale et les administrateurs des lois concernant les brevets d'inventions.

A. Bogsch.

Die wirtschaftlichen Grundlagen des Patentrechts (Les bases économiques du droit sur les brevets, par le Professeur Dr. h. c. Fritz Machlup, Princeton, USA. Tirage à part de la revue « Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Auslands- und Internationaler Teil », 1962. Verlag Chemie GmbH., Weinheim/Bergstrasse.

Bien que les inventions et la protection qui leur est assurée aient leur fondement et leur point de départ dans l'économie, on doit toujours, non sans étonnement, constater que très rares sont les œuvres qui les considèrent du point de vue de l'économie politique ou plus directement comme des catégories économiques propres. Il n'y a pas lieu ici, à l'occasion du compte rendu d'un livre, de rechercher les causes de cet état de fait. Qu'il nous suffise de constater que même les auteurs d'économie politique dont des études attentives ont été consacrées à la théorie du développement économique (nous citerons en particulier, parmi de très nombreux ouvrages, celui par exemple de Schumpeter, souvent cité par le Professeur Machlup lui-même, *Theorie der wirtschaftlichen Entwicklung - Théorie du développement économique*, 1912; parmi les plus récents celui, par exemple, de Fourastié, *Le grand espoir du XX^e siècle*, Paris, 1962; ce dernier auteur range précisément, parmi les facteurs de production, le développement de la technique) ne font que mentionner à peine le rôle économique joué par les inventions et la protection qui leur est assurée; encore moins leur ont-ils consacré une étude théorique. La protection assurée par le brevet paraît être davantage un sujet de controverse que l'objet d'études sérieuses pour les nombreux économistes cités par le Professeur Machlup, qu'il s'agisse d'ouvrages anciens ou plus récents. Au cours de ces dernières décennies, l'excellent ouvrage de Louis Le Grand¹⁾ a été le seul à ma connaissance, du moins en Europe, à soumettre à une étude approfondie et systématique, sous l'angle de l'économie politique, toutes les catégories relevant de la protection de la propriété industrielle. D'autre part, les auteurs juridiques qui ont également considéré les aspects économiques de la protection conférée par le brevet ont été, certes, de loin les plus nombreux, mais ils l'ont fait le plus souvent d'un point de vue apologétique et dépourvu dès lors d'un sens critique suffisant.

Il est par conséquent d'autant plus heureux que l'éminent théoricien d'économie politique qu'est le Professeur Machlup ait consacré une étude critique aux bases économiques du droit sur les brevets. Il convient de féliciter tout autant les rédacteurs de la revue *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* d'avoir assuré la publication de cette étude (dans les fascicules 8 à 11, 1961, de la partie consacrée au droit étranger et international) et de l'avoir ensuite, grâce à un tirage à part, rendue accessible aux lecteurs européens.

L'auteur a écrit son étude *ad usum delphini*. C'est en effet à la suite d'une invitation faite par le sous-comité du Sénat américain pour les affaires relatives aux brevets, aux marques et au droit d'auteur qu'il s'est penché sur les problèmes économiques soulevés par la protection

assurée par le brevet. Cette circonstance ne doit pas être perdue de vue, car c'est en raison du mandat ainsi confié à l'auteur qu'ont été fixés aussi bien le contenu que l'étendue de l'ouvrage. Il serait par conséquent intéressant, pour comprendre mieux encore l'étude du Professeur Machlup, de connaitre de plus près les motifs pour lesquels le Sénat d'un pays qui possède un système de protection développé au plus haut point a cru nécessaire d'aborder la question des motifs économiques à la base de la protection assurée par le brevet. A s'en tenir au contenu de l'ouvrage, on est tenté d'admettre que l'on a voulu se rendre compte des arguments d'ordre purement économique qui, à une époque où la technique a pris un essor inattendu et prodigieux, parlent pour ou contre la protection conférée par le brevet, le tout naturellement sous l'angle particulier de l'économie des Etats-Unis d'Amérique.

Sur les quatre chapitres de son étude, l'auteur n'en consacre pas moins de deux (I. Aperçu historique; II. Les idéologies économiques) à un exposé relatif au développement historique de la protection assurée par le brevet et aux conceptions doctrinaires en cours jusqu'ici. Ce n'est que dans les deux derniers chapitres (III. Clarification des idées et des notions de base; IV. Théories relatives à l'économie) qu'il aborde le noyau même du problème.

Les considérations émises par le Professeur Machlup révèlent une connaissance étonnante non seulement des problèmes traités, mais aussi, en particulier, des ouvrages, anciens et récents, abondamment cités par l'auteur et qui traitent des mêmes problèmes que lui. On ne peut que regretter, toutefois, que l'éminent auteur n'ait pas eu plus de place à consacrer à des considérations théoriques en matière d'économie politique — c'est que les politiciens d'aucuns pays n'aiment à lire de longs rapports. C'est ainsi que de nombreux aspects des problèmes d'économie politique soulevés par la protection conférée par le brevet n'ont malheureusement pas été traités, bien que l'on sente littéralement, à chaque page, combien de choses le Professeur Machlup aurait eu encore à nous dire.

La question de base essentielle à laquelle l'auteur cherche à donner une réponse est simplement celle-ci: la protection assurée par le brevet constitue-t-elle ou non, d'une façon générale et par elle-même, un facteur déterminant de progrès pour l'économie nationale et pour le développement de la technique? La réponse sera de nature à décevoir tous les tenants de la protection conférée par le brevet, qui ont l'habitude de répéter comme un axiome et sur un ton apologetique leurs conceptions sur l'utilité, du point de vue du progrès, de la protection assurée par le brevet. Le Professeur Machlup, en effet, conclut avec scepticisme que le système institué par le brevet d'invention ne constitue pas nécessairement, comme tel et en soi, un facteur de progrès économique. L'auteur est lui-même conscient de la déception qu'il pourra causer (p. 139). Ses constatations ne l'amènent cependant pas du tout à préconiser tout simplement l'abolition, aux Etats-Unis d'Amérique, du système actuel fondé sur le brevet d'invention. Le Professeur Machlup est en effet pleinement conscient (p. 140) des dangers que susciterait une telle abolition.

L'auteur de la présente étude n'a pas eu de peine à constater tout d'abord que le développement économique constitue un trait caractéristique et général de l'histoire et de la société de notre temps et que, par conséquent, l'ensemble des forces productives et une politique économique délibérée ont fait de ce développement une partie intégrante, voire le contenu même de l'économie moderne. C'est pourquoi le développement de la technique et de l'économie, depuis longtemps déjà, n'est plus seulement l'objet de considérations juridiques de la part des théoriciens du droit sur les brevets d'invention; il constitue bien plus un problème fondamental de toute théorie moderne en matière d'économie ou même de simple sociologie²⁾. D'autre part, nous avons également pris conscience, nous autres juristes, que la protection conférée par le brevet n'est plus la seule à pouvoir assurer la protection de toutes les nouvelles conquêtes de la technique. Tant aussi importantes sont, du point de vue du développement de la technique, les améliorations techniques et tout particulièrement les découvertes scientifiques faites dans le domaine de la technique. Enfin, le *know-how* est également considéré depuis quelque temps comme un objet de protection ayant ses caracté-

²⁾ Je renvoie à ce sujet, par exemple, au livre de Raymond Arou, *Dix-huit leçons sur la société industrielle*, Paris, 1962, ainsi qu'à l'ouvrage, cité plus haut, de Fourastié.

¹⁾ *Etude économique de la propriété industrielle*, Paris, 1937.

téristiques juridiques propres. Le Professeur Machlup relève spécialement les deux premiers éléments comme facteurs importants du développement. Nous lisons à la page 105: « Une grande part du progrès technique, en particulier les millions de petites améliorations apportées dans la technique de la fabrication et auxquelles est due vraisemblablement la plus grande part de l'augmentation de la productivité, n'ont rien à voir avec la protection assurée par le brevet » (c'est nous qui soulignons). D'autre part, le Professeur Machlup voit une attention particulière à l'efficacité, du point de vue économique, du travail scientifique, et il en arrive à la conclusion que, vu sous le seul angle de l'intérêt de l'économie nationale, il est beaucoup plus profitable au développement économique d'un Etat de financer la recherche scientifique, plutôt que d'investir des capitaux à la recherche d'inventions particulières (ainsi, par exemple, à la page 76).

Il n'est pas possible, dans le cadre du présent compte rendu, d'exposer en détail tous les nombreux arguments et les conclusions contenus dans l'étude du Professeur Machlup. Il faudrait pour cela les reproduire littéralement, page par page. D'une façon générale, l'auteur voit son attention avant tout au côté macro-économique de la protection assurée par le brevet, c'est-à-dire qu'il en fait ressortir les avantages et les inconvénients à la lumière de l'économie nationale considérée dans son ensemble. L'aspect micro-économique de la protection conférée par le brevet, vu sous l'angle des intérêts particuliers des entreprises titulaires de brevets, a bien été pris en considération, mais c'est plutôt pour élucider le problème dans son ensemble, en particulier pour rendre compte des rapports existant entre les intérêts individuels et l'intérêt national. Cette confrontation (voir, en particulier, les pages 91 à 94) amène l'auteur à constater qu'il y a souvent conflit d'intérêts et que les intérêts particuliers d'une entreprise ne sont pas du tout nécessairement en harmonie avec ceux de l'économie nationale.

L'auteur de la présente étude soumet à un examen critique, avant tout, certains arguments qui passent pour des vérités apodictiques; ainsi, par exemple, celui de la concurrence créée par la recherche (p. 78 et suiv.); il montre à ce propos que la concurrence exercée au moyen des brevets — considérée à nouveau sous l'angle de l'économie nationale — constitue même parfois un gaspillage (p. 80). Il n'aspire pas non plus l'ancienne théorie de la récompense constituée par le brevet et qui en justifierait l'octroi. S'appuyant sur des arguments tout à fait valables (p. 83), il se demande si la récompense accordée par la société au premier déposant — et non pas au premier inventeur! — sous la forme de l'octroi d'un brevet ne constitue pas plutôt une « perte pour la société », du fait que d'autres chercheurs ou inventeurs vont, avec les mêmes talents, à l'étude d'un même problème technique se voient découragés dans leurs travaux par le refus de toute protection.

Les trois grandes questions suivantes, qui figurent aussi parmi celles que soulève actuellement le droit sur les brevets d'invention — à savoir le raccourcissement ou la prolongation de la durée de protection; l'instauration ou l'abrogation des licences obligatoires; l'interdiction ou l'admissibilité des licences restrictives — sont traitées au chapitre IV, sous-titres C, D et E, dans le cadre d'une analyse des frais et des profits auxquels donnent lieu les inventions.

Malgré tous les arguments critiques opposés au système du brevet en général et avancés à propos de différents problèmes particuliers, le Professeur Machlup est clairement conscient de deux faits qui militent en faveur de ce système: l'augmentation des inventions doit être attribuée à la protection qui leur est assurée grâce au brevet (p. 103) et, en second lieu, le nombre des brevets, dans un pays donné, est en rapport direct avec l'état général du développement de la technique (p. 105).

L'étude dont nous rendons compte ici donne donc ample matière à des réflexions critiques sur les effets et les fonctions de la protection assurée par le brevet, du point de vue de la politique économique de notre époque, quand bien même les considérations de l'auteur ne devaient tenir compte, en réalité, que des conditions valables aux Etats-Unis d'Amérique. On ne peut que regretter, encore une fois, que l'espace restreint dont disposait l'auteur ne lui ait pas permis de traiter également, avec son esprit critique et sa méthode éprouvée, d'autres questions relevant du même domaine. Nous mentionnerons en particulier les quelques-unes qui suivent: Il serait en premier lieu souhaitable de faire une comparaison générale avec le système de protection assurée aux inventions dans les Etats socialistes d'aujourd'hui, en particulier avec le système du

certificat d'auteur et son rôle du point de vue de l'économie nationale. Une autre tâche intéressante serait d'étudier le brevet, ou l'invention qu'il protège, sous son aspect de capital ou de partie intégrante du capital, d'autant plus que la législation moderne lui a reconnu cette qualification (en tant que catégorie spéciale du fonds de commerce du droit français ou de l'azienda du droit italien ou, dans les différents systèmes juridiques, comme investissement dans une société commerciale). Une troisième question qui relève aussi de l'économie nationale a trait au rôle joué par le brevet dans la formation du profit spécial (« Extra-profit », que le Professeur Machlup appelle, à la page 66, « quasirente »); l'auteur de la présente étude en traite uniquement à propos de la formation du monopole.

Un autre problème intéressant, parmi ceux qui n'ont pas été abordés par l'auteur, serait celui de l'immunité des grands capitaux devant les inventions nouvelles, qu'un autre auteur (Ernst Neuberg, *Der Lizenzvertrag und die internationale Patentreicerung* — Le contrat de licence et l'exploitation internationale des brevets, 1951, p. 24 et 25) a relevée avec insistance et à propos de laquelle il constatait que «... leur [des grands capitaux] situation de monopole n'a pas besoin de s'appuyer sur des droits de propriété industrielle; la force du capital suffit à l'assurer».

Etant donné l'importance toujours plus grande du *know-how*³⁾, qui forme une catégorie distincte du brevet, il serait aussi hautement intéressant d'en traiter, comme facteur du développement technique, dans toute étude théorique consacrée au droit sur les brevets.

Si riche que soit la présente étude en citations et exposés des opinions exprimées par de nombreux auteurs, on doit également regretter, d'autre part, que nombre des avis et des conclusions qu'elle contient n'aient pas été étayés par des données empiriques et statistiques. Il serait très intéressant de connaître, par exemple, le rôle joué par les brevets dans le développement de certaines branches de l'industrie, en particulier de celles qui ont apporté une contribution décisive au développement de la technique et de l'économie (métallurgie, chimie, électrotechnique, etc.).

Une étude des questions suivantes serait également propre à mettre mieux encore en lumière l'ensemble du problème, considéré du seul point de vue de l'économie nationale, relatif aux bases économiques du droit sur les brevets d'invention:

a) Quelle est l'influence qu'exercent ou peuvent exercer sur la balance commerciale des différents Etats l'achat et la vente des brevets, respectivement l'octroi et la prise de licences? Les publications faites ces derniers temps par l'Institut national français de la propriété industrielle (*La protection des inventions en France et à l'étranger* — la dernière en date est de 1964) donnent à ce sujet des indications très intéressantes.

b) Quel est le rôle joué par le brevet dans les crises ou récessions économiques, lesquelles obligent d'une part à faire des économies sur les frais de production, mais en même temps imposent aussi une réduction des investissements?

c) Quelle est la valeur du brevet, respectivement des inventions qu'il protège, dans les relations entre les pays industrialisés et les territoires en voie de développement? Cette question est actuellement au centre des discussions internationales; elle fait l'objet d'un examen très attentif de la part des Nations Unies elles-mêmes et elle a été portée à l'ordre du jour de la Conférence de l'ONU sur le commerce et le développement.

En exprimant le regret que l'étude du Professeur Machlup n'ait pas abordé l'examen de toutes ces questions, nous n'entendons aucunement critiquer cet ouvrage en lui-même. Il s'agit là, en effet, d'un ensemble de questions qui ne peuvent trouver place que dans un ouvrage complet et systématique et non pas dans une étude écrite à une fin particulière. Si nous les avons néanmoins mentionnées dans ce compte rendu, c'est uniquement parce que la présente étude nous a convaincu que le Professeur Machlup lui-même, avec ses collaborateurs, serait précisément en mesure d'écrire l'ouvrage systématique auquel nous pensons et qui serait si nécessaire à notre temps.

Prof. Dr Stojan PRETNAR
Ljubljana

³⁾ Voir Ladas, « La protection légale du *know-how* », Prop. ind., octobre 1963.

Le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement. Rapport du Secrétaire général des Nations Unies. 101 pages. \$ 1.50.

Nos lecteurs se souviendront de ce que nous avons à plusieurs reprises, au cours des derniers mois, fait mention dans nos pages du Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement.

Ledit Rapport a été publié en mars 1964 sous les cotes E/3861 - E/C.S/S2/Rev.1; il a été maintenant reproduit sous la forme d'un volume imprimé, muni d'une couverture attrayante, en tant que publication des Nations Unies.

Ce Rapport, qui a fait l'objet d'une assez longue note dans le numéro de mars 1964 de notre revue — pages 56 et suivantes — représente une étude de valeur des aspects juridiques et économiques du système des brevets, plus particulièrement à l'égard des pays en voie de développement. Il comprend 59 pages de texte et cinq annexes, dont l'une consiste en un tableau synoptique, fondé sur des analyses effectuées par les BIRPI, des législations sur les brevets de 34 pays.

Le Rapport peut être obtenu de la Section des ventes, ONU, New York, N. Y. 10017 (Etats-Unis d'Amérique), ou de la Section des ventes, ONU, Palais des Nations, Genève (Suisse). Il peut également être commandé auprès de n'importe quelle librairie.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
11 et 12 mars 1965 Genève	Groupe consultatif du Comité international d'Offices de brevets pratiquant l'examen de nonveanté	Statistiques de propriété industrielle; index des brevets correspondants	Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse	Institut international des brevets, Comité de coopération internationale en matière de recherches de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)
15-19 mars 1965 Genève (Siège du BIT)	Comité d'experts sur les certificats d'inventeur	Etude du problème des certificats d'inventeur en relation avec l'Union de Paris	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	Union des Républiques socialistes soviétiques, Organisation des Nations Unies, Conseil de l'Europe, Institut international des brevets, Organisation des Etats américains, Association interaméricaine de propriété industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de commerce internationale, Fédération internationale des ingénieurs-conseils
22 mars-2 avril 1965 Genève (Siège du BIT)	Comité d'experts concernant la structure administrative de la coopération internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle	Etude d'un projet de Convention sur la structure administrative	Tous les Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne	Union des Républiques socialistes soviétiques, Organisation des Nations Unies, Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la Santé, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Conseil de l'Europe, Institut international des brevets, Organisation des Etats américains, Association interaméricaine de propriété industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Association littéraire et artistique internationale, Bureau international de l'édition mécanique, Chambre de commerce internationale, Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, Fédération internationale des ingénieurs-conseils
4-7 mai 1965 Genève	Comité d'experts pour la classification des produits et services	Mise à jour de la classification internationale	Tous les Etats membres de l'Union de Nice	
18 mai 1965 Genève (siège du BIT)	Constitution du Comité intergouvernemental (droits voisins). Réunion conjointement avec le BIT et l'Unesco	Application de l'article 32, alinéas 1, 2 et 3 de la Convention de Rome	Congo (Brazzaville), Equateur, Mexique, Niger, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie	

	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs
5-14 juillet 1965 Genève	Comité d'experts gouvernementaux préparatoire à la Conférence de révision de Stockholm (droit d'auteur)	Examen des propositions du groupe d'étude suédois/BIRPI pour la révision de la Convention de Berne	Tous les Etats membres de l'Union de Berne	Certains Etats non-membres de l'Union de Berne, Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
28 septembre- 1er octobre 1965 Genève	Comité de Coordination Interunions (3 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Nigeria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne; Organisation des Nations Unies
29 septembre- 1 ^{er} octobre 1965 Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (1 ^{re} session)	Programme et activités du Bureau international de l'Union de Paris	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Nigeria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
New Delhi	6-12 février 1965	Chambre de commerce internationale (CCI)	Congrès
Paris	19 février 1965	Association littéraire et artistique internationale (ALAI)	Comité exécutif et Assemblée générale annuelle
Paris	1 ^{er} -6 mars 1965	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Bureaux fédéraux, Commission de législation et Conseil confédéral
Strasbourg	5-9 avril 1965	Conseil de l'Europe	Comité d'experts en matière de brevets
Namur	23-27 mai 1965	Ligue internationale contre la concurrence déloyale	Congrès
Stockholm	23-28 août 1965	Association littéraire et artistique internationale (ALAI)	Congrès
Tokio	11-16 avril 1966	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Congrès